RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SULPICE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : Hameau Saint-Jean,
Le Manoir Saint-Jean - Tourlaville
50110 CHERBOURG EN COTENTIN
R.C.S : 484 727 771

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 13 février
A 11 heures

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée SULPICE au capital de 100 000 euros divisé en 1 000 parts sociales de 100 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social sur la convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Madame Céline ROBERT, Associée majoritaire.

Le président constate que sont présents :

Madame Céline ROBERT
Titulaire de neuf cent quatre-vingt dix-huit parts sociales, ci 998 parts

Monsieur Lucas ROBERT
Titulaire d'une part sociale, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital 999 parts

Le président constate que les associés présents ou représentés détiennent 999 parts sociales sur les 1000 composant le capital, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Prise d'acte de la cession de parts sociales du 31 janvier 2025,
- Pris d'acte de la démission d'un gérant,
- Nomination de gérant,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

La discussion s'engage. Personne ne demandant plus la parole, la discussion a été déclarée close par le Président.

Celui-ci met alors successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir constaté le dépôt au siège social de la société, d'un exemplaire original, prend acte de la cession des parts sociales intervenue le 31 janvier 2025, entre Madame Céline ROBERT et Monsieur Lucas ROBERT, aux termes de laquelle, la première a cédé au cessionnaire une part sociale qu'elle détenait dans le capital de la société à effet au 1er janvier 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de Modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

- Remplacer l'article 7 par ce qui suit ;

« ***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €) divisé en 1.000 parts sociales de 100 euros chacune, numérotée de 1 à 1 000, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun comme il suit :

Céline ROBERT *à concurrence de neuf cent quatre-vingt dix-huit parts,* *numérotées de 1 à 998, ci :*	*998 parts*
Lucas ROBERT *à concurrence d'une part,* *numérotée de 999, ci :*	*1 part*
Clémence ROBERT *à concurrence d'une part,* *numérotée 1000, ci :*	*1 part*
TOTAL	*1 000 parts* »

- Ajouter le paragraphe suivant à l'article 6

« ***ARTICLE 6 - APPORTS***

.../... Le reste de l'article étant inchangé

Le 31 janvier 2025, par acte sous seings privé ayant effet au 1er janvier 2025, Madame Céline ROBERT a cédé une part sociale à Monsieur Lucas ROBERT. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission de Madame Clémence ROBERT à compter du 31 décembre 2024 et l'autorise à ne pas effectuer le préavis prévu par les statuts.

Elle nomme en remplacement à compter du 1er janvier 2025 :

Monsieur Lucas ROBERT
Demeurant [redacted]

Lequel a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait d'être nommé gérant et n'était frappé d'aucune condamnation ou incapacité pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions.

En conséquence, la collectivité des associés décide de supprimer la mention dans l'article 12 des statuts : « *Par décision des associés en date du 31 octobre 2019, Madame Céline ROBERT a été remplacée par Madame Clémence ROBERT.* »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie du présent procès-verbal, et plus précisément au Cabinet Comptable SFPN BAYEUX, situé 55 rue de la bretagne 14400 BAYEUX, aux fins d'accomplir les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par tous les associés présents ou représentés.

Madame Céline ROBERT

[redacted]

Monsieur Lucas ROBERT

Bon [redacted] rant

[redacted]